



11 décembre 2020

Coronavirus (COVID-19)

Nouvelles mesures fédérales

Afin de lutter contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), le Conseil fédéral a adopté de nouvelles mesures. L'Etat du Valais constate que certaines dispositions fédérales ont été adaptées à la suite de la procédure de consultation entamée mercredi auprès des cantons. Ainsi, les cantons dont l'évolution épidémiologique est favorable peuvent notamment étendre les heures d'ouverture des bars et des restaurants au-delà des restrictions fixées par la Confédération. Le canton du Valais, qui répond aux critères fixés en la matière, a ainsi décidé, à partir du 14 décembre, d'ouvrir les établissements de restauration jusqu'à 22h00. Au niveau cantonal, les prescriptions qui vont actuellement plus loin que les mesures édictées sur le plan fédéral restent en vigueur.

Le Conseil fédéral a annoncé de nouvelles mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19. Elles entreront en vigueur dès le 12 décembre 2020 et s'appliqueront jusqu'au 22 janvier 2021. Ainsi, les restaurants et les bars, les magasins et les marchés, les musées et les bibliothèques ainsi que les installations de sport et de loisirs devront fermer à 19h00. Ils devront également rester fermés le dimanche et les jours fériés. Les restaurants et les bars pourront par contre rester ouverts le dimanche et les jours fériés.

Les cantons dont l'évolution épidémiologique est favorable peuvent cependant étendre les heures d'ouverture des bars et des restaurants, des commerces ainsi que des établissements culturels, de loisirs ou de sport. Pour cela, ils doivent afficher, durant au moins sept jours, un taux de reproduction inférieur à 1 ainsi qu'une incidence calculée sur sept jours inférieure à la moyenne suisse. Ils doivent également garantir le traçage des contacts et le bon fonctionnement de leur système de soins de santé grâce à des capacités suffisantes.

Ces différents critères étant remplis par le canton du Valais, le Conseil d'Etat a décidé, sous réserve d'autres dispositions contraires, que les magasins, les commerces et les établissements qui proposent des services pourront ouvrir le dimanche. A partir du 14 décembre 2020, les établissements de restauration pourront être ouverts jusqu'à 22h00. A partir de cette même date, les institutions culturelles et sportives ainsi que les établissements de divertissements et de loisirs pourront également, sous réserve d'autres dispositions contraires, ouvrir au-delà des horaires d'ouverture fixés par la Confédération et le dimanche.

Selon les nouvelles dispositions fédérales, les manifestations publiques seront interdites, à l'exception des fêtes religieuses (jusqu'à 50 personnes), des funérailles en présence du cercle familial et des proches amis, des assemblées législatives et des manifestations politiques. Les activités sportives de loisir seront autorisées à condition de ne pas les pratiquer à plus de cinq personnes à la fois. Les sports de contact restent interdits. La règle des cinq personnes s'applique aussi aux activités culturelles non professionnelles. Finalement, la Confédération renonce à imposer de nouvelles restrictions pour les rencontres privées. Elle maintient la limite des dix



personnes, enfants compris, et recommande instamment de ne pas se réunir à plus de deux ménages dans le cadre privé.

Ces mesures décidées par le Conseil fédéral font suite à la consultation lancée mercredi auprès des cantons. L'Etat du Valais prend acte du fait que la Confédération a tenu compte des avis exprimés et a adapté les dispositions initialement envisagées. Par ailleurs, il salue la volonté du Conseil fédéral d'augmenter d'1.5 milliard de francs le montant dévolu au programme d'aide pour les cas de rigueur de sorte à atteindre un total de 2.5 milliards de francs.

Concernant les mesures déjà appliquées au niveau cantonal et qui vont plus loin que les dispositions fédérales, celles-ci restent en vigueur. Il s'agit :

- de la fermeture des établissements de restauration ainsi que des lieux de divertissement et de loisirs jusqu'au 13 décembre à minuit
- de l'obligation, dans les établissements de restauration, de mettre en œuvre l'application électronique de traçage « SocialPass » ou à défaut une liste exhaustive de tous les clients
- de l'interdiction de la consommation sur place de boissons et de nourriture sur les marchés
- du port du masque obligatoire dans les écoles à partir du cycle 3 (cycle d'orientation)
- de l'interdiction des feux d'artifice du 23 décembre 2020 au 3 janvier 2021
- de l'interdiction des cortèges de carnaval 2021
- de l'autorisation, à des conditions strictes, des visites dans les EMS et les hôpitaux. Des limitations peuvent être fixées en fonction de la situation sanitaire de l'institution concernée.